

Arrêt

n° 215 690 du 24 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DE VOS
Elisabethlaan, 25/1
8820 TORHOUT

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 février 2017.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. DE VOS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 17 décembre 2015 et a introduit une demande de protection internationale le 29 janvier 2016. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n° 175 408 rejetant le recours introduit à l'encontre de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 27 septembre 2016.

1.2. Le 16 février 2016, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 13 juin 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 13 février 2017, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2. et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 27 février 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Ukraine, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 13.02.2017, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles en Ukraine.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) Le certificat médical et les rapports fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre de maladies dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis existent au pays d'origine.

2) Du point de vue médical, nous pouvons conclure que ces affections n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car le traitement est disponible et accessible en Ukraine

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe du raisonnable » et de « l'obligation de motivation en tant que principe de bonne administration ».

2.1.2. Faisant grief à la partie défenderesse d'affirmer que les soins de proximité sont possibles dans son pays d'origine, elle fait valoir que son médecin traitant a déclaré explicitement que ces soins sont requis, qu'elle doit être assistée quotidiennement par sa famille et que sa fille, de nationalité belge et résidant en Belgique, est sa seule famille. Elle ajoute avoir clairement expliqué dans sa demande avoir absolument besoin de ces soins. Elle reproche, dès lors, à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé sa décision quant à ce en formulant le motif suivant : « *De plus, la requérante, originaire de ce pays, ne démontre pas ne pas disposer de membre de sa famille ou proches au pays d'origine. Et, vu la durée relativement longue du séjour de l'intéressée dans son pays d'origine avant de venir en Belgique, nous osons croire qu'elle doit avoir tissé des relations sociales susceptibles de lui venir en aide en cas de nécessité* ». Elle précise que, par cette motivation, la partie défenderesse reconnaît le besoin de soins de proximité mais fait indûment des hypothèses sans faire preuve de toute la diligence requise. Réaffirmant avoir spécifiquement besoin de l'aide de sa fille belge, elle estime que la partie défenderesse a reconnu qu'elle avait effectivement besoin d'aide mais qu'elle affirme toutefois

avec désinvolture qu'elle peut s'adresser à sa famille en Ukraine alors que ce n'est pas du tout le cas. Elle reproche à la partie défenderesse de n'étayer sa motivation par aucun élément concret mais de se fonder sur une présomption en utilisant la formule « nous osons croire », présomption nullement étayée qui se base sur un présupposé erroné.

Rappelant les contours de l'obligation de motivation formelle, elle soutient que la motivation de la décision entreprise ne repose pas sur des faits corrects et que la partie défenderesse, en lui demandant de prouver qu'elle ne peut obtenir de l'aide auprès de sa famille en Ukraine, exige l'impossible de sa part. Elle fait valoir que la partie défenderesse inverse la charge de la preuve et n'appuie pas son raisonnement sur des données correctes mais se fonde sur une simple supposition. Elle poursuit en affirmant qu'il lui est impossible de faire la preuve de quelque chose qui n'existe pas et réaffirme ne pas avoir de famille à qui elle pourrait s'adresser en Ukraine.

Elle ajoute également avoir démontré que sa fille est belge, réside en Belgique et que celle-ci l'assiste et l'aide et avoir en outre déclaré n'avoir personne en Ukraine pour l'aider ou la soutenir.

Elle en conclut que la partie défenderesse viole les dispositions visées au moyen.

2.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi [...]. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

2.2.2. En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle par ailleurs que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

2.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur un avis du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 13 février 2017 et joint à cette décision, lequel indique en substance que la partie requérante souffre de « glaucome œil droit », d'« hypertension », de « séquelle antéroseptale », de « Fibrillation auriculaire » et d'« insuffisance mitrale et tricuspide », pathologies pour lesquelles les traitements et suivis requis sont disponibles au pays d'origine et conclut dès lors à l'absence de risque pour sa vie ou son intégrité physique. Le médecin conseil conclut son rapport en considérant que « *Le certificat et les rapports médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre de maladies dans un état tel qu'elles entraînent un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis existent au pays d'origine* ».

2.2.4. S'agissant du motif de l'avis médical critiqué en termes de requête, selon lequel la partie requérante « *ne démontre pas ne pas disposer de membre de sa famille ou proches au pays d'origine. Et, vu la durée relativement longue du séjour de l'intéressée dans son pays d'origine avant de venir en Belgique, nous osons croire qu'elle doit avoir tissé des relations sociales susceptibles de lui venir en aide en cas de nécessité* », le Conseil constate tout d'abord que, dans son avis médical, le médecin conseil de la partie défenderesse se limite à indiquer que la partie requérante invoquait dans sa demande son « *besoin de services de proximité de sa fille qui possède la nationalité belge* ».

Or, il ressort du certificat médical type, établi le 21 janvier 2016 par le Dr [V. S.], médecin traitant de la partie requérante, produit à l'appui de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt – ainsi que sa version traduite versée au dossier administratif –, qu'à la question « Une prise en charge de la dépendance est-elle médicalement requise (soins de proximité) ? », le médecin traitant de la partie requérante a répondu « Oui ».

Par conséquent, dans la mesure où il est explicitement indiqué, par le médecin traitant de la partie requérante, qu'une telle prise en charge de sa dépendance par des soins de proximité est médicalement requise, la partie défenderesse était tenue d'en examiner la disponibilité et l'accessibilité, au même titre que les autres traitements et suivi prescrits par le certificat médical type du 21 janvier 2016.

Or, en l'occurrence, en se limitant à constater que la partie requérante n'a pas démontré ne pas disposer de membres de sa famille ou de proches dans son pays d'origine et en émettant une supposition quant à l'existence de relations sociales tissées par la partie requérante dans son pays d'origine, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen adéquat de la disponibilité et de l'accessibilité des soins de proximité prescrits à la partie requérante. En effet, s'il ressort de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, que la partie requérante faisait valoir que de tels soins lui étaient dispensés par sa fille belge, le simple constat qu'elle ne démontre pas ne pas avoir de famille ou proches en Ukraine ne saurait suffire à considérer qu'elle aura effectivement accès aux soins de proximité rendus médicalement nécessaires par son état de santé en cas de retour dans son pays d'origine. A cet égard, force est de constater que la partie défenderesse reste en défaut d'examiner et, *a fortiori*, d'établir l'existence d'une possibilité de bénéficier de tels soins par un autre moyen que celui invoqué par la partie requérante dans sa demande.

Le Conseil estime, par conséquent, qu'en s'abstenant d'examiner la disponibilité et l'accessibilité de soins prescrits par le médecin traitant de la partie requérante, la partie défenderesse a manqué à ses obligations découlant de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à son obligation de motivation formelle découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas de nature à renverser la conclusion qui précède. En effet, force est de constater que la partie défenderesse se borne à considérer qu'il appartenait à la partie requérante de démontrer ne pas avoir de famille ni de relations sociales dans son pays d'origine, susceptibles de lui fournir des soins de proximité. Or, dans la mesure où lesdits soins de proximité ont été prescrits et considérés comme « médicalement requis » par le médecin traitant de la partie requérante, il incombe à la partie défenderesse d'en examiner la disponibilité et l'accessibilité, à l'instar de tout autre traitement ou soin nécessaire à la prise en charge de la pathologie de la partie requérante. Ainsi, de la même manière qu'il n'appartient pas à la partie requérante de démontrer l'inaccessibilité, dans son pays d'origine, d'un traitement médicamenteux, il ne saurait être requis de celle-ci qu'elle démontre l'inaccessibilité de soins de proximité prescrits par son médecin traitant.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 février 2017, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT